

## ANNEXE D.34

### Exclusions

1. La décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, une Loi concernant l'investissement au Canada, en vue de déterminer s'il y a ou non lieu :

- a) d'approuver au départ un investissement<sup>12</sup> sujet à examen; ou
- b) d'autoriser un investissement qui est sujet à un examen relatif à la sécurité nationale,

n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de l'article 15 et de la section C du présent accord.

2. La décision prise par la Chine à la suite d'un examen mené en vertu de ses lois, règlements et règles relatifs à la réglementation des investissements étrangers en vue de déterminer s'il y a ou non lieu :

- a) d'approuver au départ un investissement sujet à examen; ou
- b) d'autoriser un investissement qui est sujet à un examen relatif à la sécurité nationale<sup>13</sup>,

n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de l'article 15 et de la section C du présent accord.

---

<sup>12</sup> Dans le cas du Canada, les termes « approuver au départ un investissement » figurant au paragraphe 1 visent toutes les décisions d'autoriser ou non un investissement en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*.

<sup>13</sup> Dans le cas de la Chine, l'« examen relatif à la sécurité nationale » peut comprendre un examen de diverses formes d'investissements effectué pour des motifs de sécurité nationale. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le texte juridique régissant l'examen relatif à la sécurité nationale de la Chine est la *Circulaire du Bureau général du Conseil d'État concernant l'établissement d'un système d'examen en matière de sécurité pour les fusions et les acquisitions des entreprises nationales par des investisseurs étrangers*, qui traite essentiellement de l'examen des fusions et des acquisitions des entreprises nationales par des investisseurs étrangers.